

FSMA_2025_03 du 11-03-25

Reporting régulier des institutions de retraite professionnelle

Champ d'application:

Ce guide pratique est d'application pour les institutions de retraite professionnelle de droit belge. Leur statut est régi par le Titre II de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (LIRP).

Résumé/Objectifs:

Le présent guide pratique décrit les modalités de transmission du reporting à effectuer par les institutions de retraite professionnelle.

Structure:

I.	INTRODUCTION	2
II.	CANAUX DE REPORTING.....	9
II.1.	FiMiS : canal pour la transmission des données financières, statistiques et “signalétiques” ...	9
II.2.	eCorporate : canal pour la transmission des documents.....	14
III.	VOLET PRUDENTIEL	16
III.1.	Paramètres	16
III.2.	Comptes annuels	16
III.3.	Actifs.....	18
III.4.	Statistiques	18
III.5.	Reporting P40.....	23
III.6.	Documents relatifs aux comptes annuels	24
III.7.	Autres documents	30
IV.	VOLET EUROPEEN.....	32
IV.1.	Paramètres	32
IV.2.	Statistiques destinées à l’EIOPA et à la BCE	32

V.	DÉLAI ET PÉRIODICITÉ D'ENVOI DES DONNÉES ET DOCUMENTS	43
V.1.	Volet prudentiel	43
V.2.	Volet européen.....	44
VI.	DIVERS	46
VI.1.	Assemblée générale	46
VI.2.	Identification et signature des documents	46

I. INTRODUCTION

Contenu

Le reporting que les institutions de retraite professionnelle (IRP) doivent transmettre à la FSMA peut être scindé *en deux grands volets* :

- le premier volet* concerne le reporting que la FSMA doit recevoir pour accomplir sa mission d'autorité de contrôle prudentiel ; dans le présent guide pratique, ce reporting est appelé "*volet prudentiel*" ou "reporting prudentiel" ;
- le deuxième volet* concerne le reporting qui doit permettre à la FSMA et à la BNB de s'acquitter de leurs propres obligations de reporting vis-à-vis, respectivement, de l'EIOPA et de la BCE (dans le cadre du Système européen des Banques Centrales (SEBC) et de l'Eurosystème)¹ ; dans le présente guide pratique, ce reporting est appelé "*volet européen*" ou reporting "européen".

La FSMA fait office de guichet unique

En vertu de l'article 45bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la FSMA et la BNB peuvent convenir des modalités de leur collaboration dans les domaines qu'elles déterminent.

Afin d'optimiser la collecte des données et de réduire au maximum la charge de déclaration pesant sur les IRP, en application de cette disposition, la FSMA et la BNB ont conclu *l'Accord cadre relatif à la coopération entre la BNB et la FSMA concernant l'échange périodique, par voie électronique, de données structurées du 1er mars 2019 et l'accord d'exécution y afférent du 2 juillet 2019 en ce qui concerne les données relatives aux institutions de retraite professionnelle*.

Sur la base de ces accords, les deux Autorités ont convenu que la FSMA agirait comme guichet unique pour la collecte auprès des IRP belges de toutes les données² dont les deux Autorités doivent disposer

¹ Certaines des données à déclarer permettent à la BNB de répondre à des exigences nationales qui tombent sous la loi relative à la balance des paiements du 28 février 2002.

² Données telles que définies dans les accords de collaboration conclu entre la BNB et la FSMA.

pour accomplir leurs tâches et missions respectives³ et pour remplir leurs obligations de reporting par rapport aux institutions nationales et internationales.

Sur cette base, la FSMA assure le développement et la gestion de la collecte de données intégrée auprès des IRP belges pour toutes les données nécessaires à l'une des Autorités.

La FSMA assure, au nom des deux Autorités, les contacts avec les IRP belges en ce qui concerne cette collecte de données. Si des IRP posent à la FSMA des questions portant sur des données qui sont utiles uniquement pour l'exécution par la BNB de ses missions et tâches, la FSMA transmet ces questions à la BNB. La BNB conserve le droit explicite de prendre contact directement avec l'IRP afin d'obtenir des données ou de vérifier leur exactitude. Dans la mesure du possible, les deux Autorités se concertent toutefois avant que la BNB ne contacte directement une IRP, afin de centraliser et d'uniformiser autant que possible les contacts avec les IRP.

Base légale

- *Concernant le volet prudentiel et en ce qui concerne le volet européen portant sur les obligations de reporting de la FSMA à l'égard de l'EIOPA*

En vertu de l'article 97/1, § 2, de la LIRP, la FSMA détermine, par voie de règlement, la nature, le contenu, la périodicité, le délai et le support des documents que les IRP doivent lui transmettre régulièrement en vue de lui permettre d'exercer sa mission de contrôle et de s'acquitter de son devoir de communication d'informations à des organismes nationaux et internationaux.

Le présent guide pratique explique, en application du Règlement Reporting⁴, les modalités concrètes de la transmission du reporting en ce qui concerne le volet prudentiel et en ce qui concerne le volet européen portant sur les obligations de reporting de la FSMA à l'égard de l'EIOPA.

Les obligations de reporting de la FSMA à l'égard de l'EIOPA découlent de l'article 35 du Règlement (UE) n°1904/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n°716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission⁵ et de la *Decision of the Board of Supervisors on EIOPA's regular information requests towards NCAs regarding provision of occupational pensions information*⁶ ;

³ A l'exception des données que la BNB demande auprès des déclarants dans le cadre de collectes d'informations générales, non sectorielles, comme les données relatives à tous les services exécutés par des entreprises belges, ou l'enquête sur les services F02OFI.

⁴ Ce règlement est entré en vigueur le 24 décembre 2019 (voir article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 2019 portant approbation du règlement du 30 septembre 2019 de l'Autorité des services et marchés financiers du 30 septembre 2019 relatif au reporting régulier des institutions de retraite professionnelle, *M.B.*, 24 décembre 2019).

⁵ [Regulation - 1094/2010 - EN - EUR-Lex](#) .

⁶ www.eiopa.europa.eu/publications/decision-board-supervisors-eiopas-regular-information-request-regarding-provision-occupational_en.

- *Concernant les obligations de reporting vis-à-vis de de la BNB et de la BCE :*

Les données que la FSMA collecte pour les besoins de la BNB sont basées sur les obligations de reporting de la BNB qui découlent de :

- le règlement (UE) 2018/231 de la Banque centrale européenne du 26 janvier 2018 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension (*BCE/2018/2*)⁷ ;
- l'orientation 2012/120/UE de la Banque centrale européenne du 9 décembre 2011 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques extérieures⁸ ;
- la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, ainsi que l'arrêté d'exécution du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique^{9 10}.

Périodicité du reporting

La périodicité du reporting varie en fonction de la nature de celui-ci :

- le reporting *prudentiel* est annuel¹¹ ;
- le reporting effectué dans le cadre de la loi '*balance des paiements*' peut être, selon le cas, mensuel, trimestriel ou annuel ;
- le reporting opéré à l'intention de l'*EIOPA* et de la *BCE* est trimestriel ou annuel¹².

La périodicité est déterminée, pour chaque IRP, en fonction de l'actif total qui était mentionné dans son reporting annuel portant sur la période précédente¹³.

⁷ Journal officiel de l'Union européenne, 17 février 2018, L 45, pp. 3-30. Pour les modifications ultérieures, veuillez consulter le site internet officiel du droit de l'Union européenne (<https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>). Ce règlement a été pris en exécution du règlement (CE) n°2599/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne.

⁸ Journal officiel de l'Union européenne, 3 mars 2012, L 65, pp. 1-44. Pour les modifications ultérieures, veuillez consulter le site internet officiel du droit de l'Union européenne (<https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>).

⁹ www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2002/02/28/2002003192/justel.

¹⁰ Certaines des données à déclarer permettent à la BNB de répondre aux exigences nationales qui découlent de la loi relative à la balance des paiements.

¹¹ Sauf pour les documents pour lesquels une autre fréquence est prévue dans le Règlement Reporting.

¹² EIOPA : art. 2 Décision EIOPA, BCE : art. 4 Règlement BCE.

¹³ EIOPA : art. 1.14 et 1.15 Décision EIOPA, BCE : art. 4 et 7 Règlement BCE.

Délais de reporting

Vu l'importance que revêt un reporting de qualité, effectué dans les temps, pour l'exercice de son contrôle et pour le respect de ses propres obligations de reporting à l'égard des instances européennes, les Autorités vérifieront strictement le caractère complet des données transmises et le respect des délais en la matière.

En ce qui concerne le volet prudentiel et le volet européen portant sur les obligations de reporting de la FSMA à l'égard de l'EIOPA, la FSMA peut imposer des mesures¹⁴ et des sanctions administratives¹⁵ si le reporting n'est pas effectué totalement ou partiellement dans les délais requis.

La FSMA demande aux IRP non seulement de lui envoyer, dans les délais impartis, les états complétés dans le cadre du reporting, mais aussi de l'informer immédiatement des faits importants qui sont survenus au cours de l'exercice comptable et qui ont des répercussions sur le fonctionnement de l'IRP¹⁶.

Lexique

Pour l'application de la présente circulaire et de ses annexes, il y a lieu d'entendre par :

La LIRP

La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle¹⁷.

L'AR LIRP

L'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle¹⁸.

L'AR Comptes annuels

L'arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle¹⁹.

La LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale²⁰.

¹⁴ Article 149 de la LIRP.

¹⁵ Article 150 de la LIRP.

¹⁶ Voir entre autres les articles 54, alinéa 2, 78, §4, 122, alinéa 6, et 133, §5 de la LIRP.

¹⁷ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2006/10/27/2006023149/justel>.

¹⁸ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2007/01/12/2007022155/justel>.

¹⁹ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2007/06/05/2007011314/justel>.

²⁰ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2003/04/28/2003022481/justel>.

L'AR Solidarité LPC

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité²¹.

La LPCS

La loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires²².

La LPCI

La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 : loi relative aux pensions complémentaires des indépendants²³.

L'AR Solidarité LPCI

L'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension²⁴.

La LPCIPP

La loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants²⁵.

La LPCDE

La loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses : loi relative à la pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise indépendants²⁶.

L'activité de solidarité

L'activité relative aux engagements de solidarité visés aux articles 10 et 11 de la LPC et les régimes de solidarité visés à l'article 46 de la LPCI.

PCT

Provisions techniques à court terme : provisions au sens des article 17 ou 18 de l'ARLIRP.

²¹ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2003/11/14/2003023008/justel>.

²² <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/12/06/2018032500/justel>.

²³ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2002/12/24/2002021488/justel>.

²⁴ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2003/12/15/2004022006/justel>

²⁵ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/02/18/2018011529/justel>.

²⁶ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/05/15/2014022239/justel>.

PLT

Provisions techniques à long terme : provisions au sens de l'article 16 de l'ARLIRP.

La loi 'balance des paiements'

La loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, ainsi que l'arrêté d'exécution du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique²⁷.

Le Règlement Reporting

Le Règlement du 30 septembre 2019 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif au reporting régulier des institutions de retraite professionnelle, approuvé par l'arrêté royal du 17 décembre 2019 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 30 septembre 2019 relatif au reporting régulier des institutions de retraite professionnelle²⁸.

La FSMA

L'Autorité des services et marchés financiers.

La BNB

La Banque Nationale de Belgique.

Les Autorités

La FSMA et la BNB.

La directive IORP II

La directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle²⁹.

L'EIOPA

La *European Insurance and Occupational Pensions Authority*.

²⁷ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2002/02/28/2002003192/justel>.

²⁸ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/17/2019031165/justel>.

²⁹ <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2341>.

La BCE

La Banque centrale européenne.

La décision de l'EIOPA

La *Decision of the Board of Supervisors on EIOPA's regular information requests towards NCAs regarding provision of occupational pensions information*³⁰.

Le Règlement BCE

Le règlement (UE) 2018/231 de la Banque centrale européenne du 26 janvier 2018 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension (*BCE/2018/2*)³¹.

Les OPC

Les organismes de placement collectif.

³⁰ www.eiopa.europa.eu/publications/decision-board-supervisors-eiopas-regular-information-request-regarding-provision-occupational_en.

³¹ <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/231>.

II. CANAUX DE REPORTING

II.1. FiMiS : canal pour la transmission des données financières, statistiques et “signalétiques”

II.1.1. *Mode de transmission*

La FSMA organise la collecte des données via son propre canal de reporting, FiMiS (<https://fimis.fsma.be>). Toutes les informations relatives au reporting via FiMiS (manuel d'utilisation, XSD-file, codes utilisés, exemples de fichier XML, formulaire de procuration) se trouvent sur le site web de la FSMA sous les “[Avis](#)” de la rubrique “Professionnels/Groupes cibles/Institution de retraite professionnelle (IRP)”.

Le reporting via FiMiS s'effectue par “webform” ou “file upload” (fichier XML pour l'ensemble du reporting ou fichier CSV pour la liste détaillée des actifs et le *look-through* des OPC). Les IRP rapporteuses choisissent elles-mêmes l'un de ces modes de transmission.

Dans FiMiS, une fonction a été développée qui permet de télécharger les données de la période de reporting précédente. Cette fonction peut, en particulier pour la *survey* “Parameters” (voir [II.1.4.](#)), être utilisée si les données restent stables au cours des périodes de reporting.

II.1.2. *Accès*

L'accès à FiMiS requiert un certificat électronique. Il peut s'agir de l'un des certificats suivants :

- Globesign Personal 3 (<http://www.globalsign.be>) ;
- la carte d'identité électronique (eID) (<http://eid.belgium.be>).

Quel que soit le mode de transmission utilisé, seules les *données de base* sont collectées. Les *données dérivées* (sous-totaux, totaux, etc.) sont calculées automatiquement par le système de reporting.

Les données sont validées en cliquant sur “Valider & Enregistrer”. Le rapport de validation peut être consulté tant par le déclarant que par la FSMA.

Une *survey* n'est transmise que si le déclarant clique sur “*Submit the Survey*”.

II.1.3. Surveys/sections à transmettre

Surveys/sections	Description	Périodicité³²
• <i>Paramètres</i>	Voir point III.1.	M/Q/Y
• <i>Comptes annuels</i>	Voir point III.2.	Y
• <i>Statistiques</i>		
○ Statistique I : Ventilation des provisions techniques	Voir point III.4.1.	Y
○ Statistique II : Financement	Voir point III.4.2.	Y
○ Statistique III : Prestations ventilées selon leur nature	Voir point III.4.3.	Y
○ Statistique IV : Situation financière	Voir point III.4.4.	Y
○ Statistique V : Tableaux Excel ventilés selon des critères pertinents pour l'IRP	Voir point III.4.5.	Y
○ Statistique VI : Ventilation des OPC	Voir point III.4.6.	Y
• <i>Reporting P 40</i>	Voir point III.5.	Y
• <i>Survey destinée à l'EIOPA, à la BCE et à la BNB</i>		
○ Informations de base	Voir point IV.2.2.	Q/Y
○ Informations sur le bilan	Voir point IV.2.3.	Q/Y
○ Réserves des fonds de pension	Voir point IV.2.4.	Q/Y
○ Liste des actifs et des instruments financiers dérivés en cours	Voir point IV.2.5.	M/Q/Y
○ OPC - <i>look-through</i>	Voir point IV.2.6.	Y
○ Passifs à des fins statistiques	Voir point IV.2.7.	Y
○ Droits à pension - ventilation par pays	Voir point IV.2.8.	Y
○ Produits des placements	Voir point IV.2.9.	Y
○ Modifications des provisions techniques	Voir point IV.2.10.	Q/Y
○ Cash flows	Voir point IV.2.11.	Y
○ Contributions, prestations et transferts	Voir point IV.2.12.	Y
○ Charges	Voir point IV.2.13.	Y
○ Données relatives aux affiliés	Voir point IV.2.14.	Y
○ Activités transfrontalières	Voir point IV.2.15.	Y
○ Etat récapitulatif des actifs, par patrimoine distinct et global	Voir point IV.2.16.	Y

Les *surveys* qui doivent être complétées pour une période de référence déterminée sont disponibles le lendemain de la clôture et de l'envoi (via "*Submit the Survey*") de la *survey* "Paramètres" (IORP_PRM). Si tel n'est pas le cas, l'IRP est priée d'en informer la FSMA par e-mail adressé à pensions@fsma.be.

³² M = mensuel, Q = trimestriel, Y = annuel.

II.1.4. Première étape du reporting via FiMiS : définition d'éléments récurrents

Afin d'éviter un double encodage et de déterminer le périmètre du reporting, FiMiS a mis en place une *survey* qui permet à l'IRP de définir préalablement certains paramètres (les patrimoines distincts, les entreprises d'affiliation, les régimes, les prestataires de services externes, les types d'instruments financiers dérivés et les types de valeurs sous-jacentes d'instruments financiers). Les organes opérationnels autre que le conseil d'administration et les pays d'activité hors Belgique sont pré-encodés par la FSMA sur la base des informations qui ont été téléchargées dans eCorporate. L'IRP veillera à encoder toutes les données demandées aux endroits prévus à cet effet et à vérifier si les informations pré-encodées sont complètes et correctes.

En fonction des paramètres encodés, le système de reporting élargira et/ou adaptera automatiquement les états (par exemple, dans le cas de patrimoines distincts).

Dans FiMiS, il est absolument nécessaire que la *survey* "Paramètres" soit complétée, clôturée et introduite pour pouvoir initialiser les autres *surveys*. Cela signifie que l'IRP ne verra pas les autres *surveys* avant que la FSMA ne connaisse tous les paramètres.

La définition des paramètres consiste en un code et une description. Les codes (sauf pour les paramètres pré-encodés par la FSMA) sont toujours composés d'une *partie en lettres* et d'une *partie chiffrée* (4 positions) qui indique le numéro d'ordre.

Il est également impératif que l'IRP utilise d'année en année **le même code pour le même paramètre**, sans quoi la FSMA ne pourra plus mettre à sa disposition les données de la période de reporting précédente. Si, par exemple, l'entreprise d'affiliation portant le code "ORG0001" a été supprimée, l'entreprise d'affiliation qui avait reçu l'année précédente le code "ORG0002" ne pourra pas porter l'année suivante le code "ORG0001". Cela vaut également pour tous les autres paramètres.

II.1.4.1. Patrimoines distincts

Pour les *patrimoines distincts*, les combinaisons de lettres suivantes sont possibles :

- PFB : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs salariés et/ou les dirigeants d'entreprise indépendants en Belgique visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 1^o de la LIRP (respectivement activité LPC et LPCDE);
- PFT : les activités transfrontalières relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs salariés et/ou les dirigeants d'entreprise indépendants visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 1^o de la LIRP;
- PKB : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs indépendants et/ou salariés en Belgique visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 2^o de la LIRP (respectivement activité LPCI, LPCIPP et/ou LPCS) ;
- PKT : les activités transfrontalières relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs indépendants et/ou salariés visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 2^o de la LIRP ;
- DIS : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs salariés bénéficiant d'une dispense (par entreprise d'affiliation ou groupe d'entreprises d'affiliation) ;

INS : lorsque la FSMA impose un patrimoine distinct dans le cadre de mesures de redressement ;
LEG : les régimes visés à l'article 135, alinéa 1^{er}, de la LIRP (pension légale).

Dans l'hypothèse où un *patrimoine distinct* est créé pour l'*activité de solidarité* :

SOW : les prestations de solidarité pour les travailleurs salariés et/ou les dirigeants d'entreprise indépendants ;

SOZ : les prestations de solidarité pour les travailleurs indépendants.

Ainsi, par exemple : PFB0001, PFB0002, PFT0001, DIS0001, INS0001, SOZ0001, SOW0001, ...

Il est très important, surtout dans le cadre du reporting européen, d'utiliser la partie en lettres "LEG" pour les patrimoines distincts dans lesquels sont gérées des pensions du premier pilier. Cela permet à la FSMA de séparer, dans la liste des actifs, les données concernant le premier pilier de celles concernant le deuxième pilier. En effet, les données relatives au premier pilier ne doivent pas être transmises à l'EIOPA, mais bien à la BCE (via la BNB).

II.1.4.2. Régimes

Pour les *régimes*, la partie en lettres est "REG".

La LIRP ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre concrètement par "régime de retraite". Aux fins du reporting, il s'agit d'un régime identique dans ses composantes essentielles, tant en ce qui concerne l'engagement de pension lui-même qu'en ce qui concerne les éléments techniques de la gestion.

Lorsque des régimes présentent des différences sur le plan notamment du financement³³ (par exemple, des méthodes et/ou hypothèses différentes pour le calcul des besoins de financement), de l'attribution du rendement, du calcul des provisions techniques (des méthodes et/ou hypothèses différentes pour leur calcul) et des dispositions du droit social et du droit du travail applicables, ils ne peuvent donc en aucun cas être considérés comme un seul régime.

En revanche, un même régime de retraite avec plusieurs entreprises d'affiliation, ou plusieurs régimes identiques d'une seule entreprise d'affiliation mais destinés à des catégories de personnel différentes peuvent être considérés, aux fins du reporting, comme constituant un seul régime. Dans ces cas, l'entreprise d'affiliation peut toutefois aussi choisir d'encoder les régimes identiques concernés comme des régimes différents dans la *survey* "Paramètres".

II.1.4.3. Entreprises d'affiliation

La partie en lettres pour les *entreprises d'affiliation* est "ORG". La dénomination officielle de l'entreprise d'affiliation est mentionnée. Sa forme juridique n'est indiquée que si elle fait partie intégrante de la dénomination officielle.

³³ Un régime qui comporte tant des contributions personnelles que des contributions patronales ne doit pas être déclaré de manière distincte. Il en est de même pour les contributions INAMI.

II.1.4.4. *Autres organes opérationnels*

La section “Bonne gouvernance” du reporting P40 vise à recueillir des données sur les éventuels organes opérationnels autres que le conseil d’administration. Par “autres organes opérationnels”, il faut entendre des organes disposant d’un pouvoir de décision. Les organes qui disposent uniquement d’une compétence d’avis ne sont pas repris dans les paramètres. Ils sont traités dans le reporting P40.

Les données relatives aux autres organes opérationnels dont la FSMA a déjà connaissance via eCorporate (voir point [II.2.](#)), auront été encodées préalablement par la FSMA. Si les données pré-encodées sont erronées ou si certains organes opérationnels n’y sont pas repris, l’IRP en informe la FSMA par e-mail adressé à pensions@fsma.be et communique les données correctes via eCorporate.

Si l’IRP n’y a pas d’autres organes opérationnels, la case “Néant” sera automatiquement cochée dans ce paramètre.

II.1.4.5. *Prestataires de services externes*

La section “Bonne gouvernance” du reporting P40 récolte également des données sur la sous-traitance³⁴. Pour les éventuels prestataires de services externes, la partie en lettres est “OUT”. C’est le nom officiel du prestataire de services externe qui est mentionné et non le type d’activité.

II.1.4.6. *Types d’instruments financiers dérivés*

Si l’IRP investit dans des instruments financiers dérivés, elle en définit les types dans cette rubrique, en vue de compléter le document n° 10 de l’annexe aux comptes annuels. La partie en lettres est “TDI”. Le nom du type d’instrument financier dérivé est mentionné.

II.1.4.7. *Types de valeurs sous-jacentes d’instruments financiers dérivés*

Si l’IRP investit dans des instruments financiers dérivés, elle définit ici les types de valeurs sous-jacentes, en vue de compléter le document n° 10 de l’annexe aux comptes annuels. La partie en lettres est “TUE”. Le nom du type de valeur sous-jacente est mentionné.

II.1.4.8. *Pays d’activité*

Si l’IRP exerce des activités transfrontalières, les pays (hormis la Belgique) dans lesquels l’IRP opère sont automatiquement repris dans la liste. Ce paramètre est nécessaire pour les données que l’EIOPA souhaite recueillir sur les activités transfrontalières.

Si l’IRP n’exerce pas d’activités en dehors de la Belgique, la case “Néant” sera automatiquement cochée dans ce paramètre.

³⁴ Conformément à l’article 78 de la LIRP, l’on entend par sous-traitance tout appel fait à des tiers pour l’exercice de fonctions, de tâches ou d’une activité (ensemble de tâches). La sous-traitance de fonctions clés telles que celle du commissaire agréé, la fonction actuarielle, la fonction de compliance, la fonction d’audit interne et la fonction de gestion des risques ne doit pas être mentionnée, pas plus que celle des fonctions de dépositaire des actifs (*custodian*) et de conseiller occasionnel.

Seuls les paramètres qui sont nécessaires pour une période de reporting spécifique seront proposés à l'encodage. Pour le reporting mensuel et le reporting trimestriel, seul le paramètre "Patrimoines distincts" est d'application. Pour le reporting annuel, tous les paramètres sont nécessaires.

II.2. eCorporate : canal pour la transmission des documents

II.2.1. *Mode de transmission*

Les documents à transmettre à la FSMA doivent être téléchargés dans eCorporate, la plateforme de communication sécurisée qui permet l'échange d'informations entre la FSMA et les établissements soumis à son contrôle. Cette plateforme est accessible à l'adresse <https://ecorporate.fsma.be>³⁵.

La FSMA attend que les documents téléchargés soient exploitables. Cela signifie, entre autres, qu'ils sont transférés sans protection et, dans le cas des documents PDF, avec l'application de la "reconnaissance optique de caractères" ("*Optical Character Recognition*" - OCR). La dénomination du document est limitée à 150 caractères.

Des informations concrètes et détaillées sur les modalités de fonctionnement d'eCorporate figurent dans le manuel d'utilisation que chacun peut consulter sur eCorporate en cliquant sur le lien "Help".

Outre la possibilité d'un échange de documents, eCorporate donne une vue d'ensemble claire des obligations de reporting incombant aux IRP, non seulement en ce qui concerne les documents à fournir, mais également en ce qui concerne le reporting à effectuer via FiMiS. Le délai de transmission à respecter est indiqué pour chaque information à communiquer dans le cadre du reporting. eCorporate offre également des fonctionnalités supplémentaires destinées à faciliter la gestion et la consultation des données, comme un moteur de recherche, l'historique des informations échangées, etc.

II.2.2. *Accès*

L'IRP désigne un responsable, le *company administrator*, pour la gestion et l'accès aux informations que l'IRP et la FSMA s'échangent via eCorporate.

Le choix de ce responsable est essentiel car ce dernier, en tant que *company administrator*, peut accéder à toutes les informations reprises sur eCorporate. Il peut en outre, s'il le juge nécessaire, octroyer à d'autres collaborateurs ou personnes agissant pour l'IRP un accès global ou limité³⁶ à ces informations.

Afin de pouvoir exercer sa mission plus aisément, le commissaire agréé de l'IRP a également accès à eCorporate pour déposer les documents qui le concernent et prendre connaissance des documents figurant dans le dossier de l'IRP concernée.

³⁵ Articles 5 et 6 du Règlement Reporting.

³⁶ Par exemple, limité à une partie prédéfinie des documents-types ou limité à des fins de consultation.

Pour pouvoir accéder à eCorporate, chaque utilisateur doit utiliser un certificat personnel. Tout comme pour FiMiS, il peut s'agir de l'un des certificats suivants :

- Globalsign Personal 3 (<http://www.globalsign.be>) ;
- la carte d'identité électronique (eID) (<http://eid.belgium.be>).

II.2.3. Documents à transmettre

Documents relatifs aux comptes annuels	Description	Périodicité³⁷
• Rapport annuel du conseil d'administration	Voir point III.6.1.	Y
• Rapport du liquidateur à l'assemblée générale	Voir point III.6.2.	Y
• Rapport du commissaire agréé à l'assemblée générale	Voir point III.6.3.	Y
• Rapport du commissaire agréé à la FSMA	Voir point III.6.4.	Y
• Procès-verbal du conseil d'administration	Voir point III.6.5.	Y
• Procès-verbal de l'assemblée générale	Voir point III.6.6.	Y
• Activité de solidarité : bilan, compte de résultats et liste des actifs destinés à la couverture des engagements de solidarité	Voir point III.6.7.	Y
• Reporting spécifique aux IRP confrontées à une nouvelle insuffisance de financement ou soumises à des mesures de redressement en cours d'exécution	Voir point III.6.8.	Y ³⁸
Autres documents	Voir point III.7.	

La validité des documents transmis à la FSMA via eCorporate est subordonnée à la condition que l'IRP conserve les différents rapports ou documents envoyés, dûment signés par la (les) personne(s) habilitée(s). Le *company administrator* désigné par l'IRP veille à ce que ces documents soient tenus en permanence à la disposition de la FSMA au siège de l'IRP.

³⁷ M = mensuel, Q = trimestriel, Y = annuel.

³⁸ Immédiatement pour les insuffisances vis-à-vis à la PCT et à la PLT pour les activités transfrontalières.

III. VOLET PRUDENTIEL

Pour le volet prudentiel, les deux canaux de reporting sont utilisés :

- via FiMiS, il y a quatre surveys à compléter : paramètres, comptes annuels, statistiques et reporting P40.
- Via eCorporate, les documents énumérés ci-dessus au point [II.2.3](#) sont à télécharger.

III.1. Paramètres

Pour plus d'informations sur l'utilisation des paramètres, voir ci-dessus au point "[II.1.4](#). Première étape du reporting via FiMiS : définition d'éléments récurrents".

Les paramètres utilisés pour le volet prudentiel sont les suivants :

- Patrimoines distincts
- Régimes
- Entreprises d'affiliation
- Autres organes opérationnels
- Prestataires de services externes
- Types d'instruments financiers dérivés
- Types de valeurs sous-jacentes d'instruments financiers dérivés

III.2. Comptes annuels

III.2.1. *Généralités*

Pour établir ses comptes annuels et évaluer les différents postes de l'actif et du passif, l'IRP suit les règles fixées par l'AR Comptes annuels. Pour des explications concernant les postes des comptes annuels, nous renvoyons à la circulaire FSMA_2014_14³⁹.

Les comptes annuels se composent :

- du bilan ;
- du compte de résultats ;
- des annexes.

Les postes des comptes annuels sont à présenter en euros, sans décimale⁴⁰.

Conformément à l'article 81, § 1^{er}, 2°, de la LIRP, l'IRP doit établir des comptes annuels pour chaque patrimoine distinct.

³⁹ Circulaire FSMA_2014_14 du 15 décembre 2014 relative aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle.

⁴⁰ Article 9 de l'AR Comptes annuels.

Les comptes annuels globaux (bilan, postes hors bilan, compte de résultats et affectations et prélèvements) de l'institution seront automatiquement établis sur la base des comptes annuels des patrimoines distincts. Les comptes annuels globaux seront mis à disposition uniquement pour information et consultation et ne seront par conséquent pas modifiables. Une IRP qui ne dispose que d'un seul patrimoine distinct encodera les comptes annuels au niveau des comptes annuels par patrimoine distinct et non au niveau des comptes annuels globaux.

Le bilan social ne doit pas être transmis à la FSMA. Seuls le nombre de membres du personnel et le montant des frais de personnel doivent être déclarés, et ce, via le volet P40 du reporting (voir point III.5.).

Les IRP doivent déposer leurs comptes annuels à la Centrale des bilans de la BNB dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 juillet⁴¹. Il en est de même pour le bilan social⁴².

III.2.2. Document n° 7 de l'annexe : Règles d'évaluation – Base de conversion pour les monnaies étrangères

Conformément à l'article 26 de l'AR Comptes annuels, l'IRP doit déterminer les règles qui président à l'évaluation des provisions techniques et des actifs, et, notamment, aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges, ainsi que les bases de conversion en euro des éléments contenus dans les comptes annuels qui étaient à l'origine exprimés en monnaies étrangères.

Un résumé de ces règles doit figurer dans le document n° 7 de l'annexe⁴³ et doit être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.

En ce qui concerne les règles d'évaluation des provisions techniques, l'IRP doit fournir, par régime de retraite, au minimum les **informations** suivantes : la **loi de survenance**, le **taux d'intérêt**⁴⁴, l'**inflation**⁴⁵

⁴¹ Arrêté royal du 7 décembre 2009 relatif à la publicité des comptes annuels des organismes de financement de pension (<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2009/12/07/2009022633/justel>). Cet arrêté déclare les dispositions du Chapitre II de la Partie III de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations, applicables à la publicité des comptes annuels des IRP.

Ce dernier arrêté a été abrogé par l'[arrêté royal du 29 avril 2019](#) portant exécution du Code des sociétés et associations. L'article 1:22 de cet arrêté dispose maintenant que : « Les dispositions du présent arrêté sont applicables par analogie à la publicité des actes et documents des organismes de financement de pension prescrite par la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ».

⁴² Article 16 de l'AR Comptes annuels.

⁴³ Document 7 de l'annexe de l'AR Comptes annuels.

⁴⁴ Un taux d'intérêt, par exemple, de 3 % doit être encodé sous la forme "3,00".

⁴⁵ Une inflation, par exemple, de 1,5 % doit être encodée sous la forme "1,50".

et l'**indexation des salaires**⁴⁶. Il ne suffit pas de se référer, dans le document n°7 de l'annexe, au rapport de l'actuaire ou au plan de financement.

Dans le champ "Taux d'intérêt" (code 740), il convient de mentionner le taux d'actualisation explicite qui est utilisé pour le calcul des PLT. Dans le champ "Annexe" (code 780), il y a lieu de donner une description de la méthode adoptée pour déterminer les PLT (par exemple, PCT plus *buffer*, ABO plus *buffer*, PBO plus *buffer* ou non, ...). La FSMA attend que ce champ indique également le niveau de ce *buffer* par rapport au seuil de référence concerné (sous forme de pourcentage).

Si plusieurs taux d'actualisation sont utilisés au sein du même régime, c'est le plus élevé qui doit être mentionné dans le champ "Taux d'intérêt".

III.3. Actifs

Le reporting concernant les actifs est utilisé aussi bien pour le volet prudentiel que pour le volet européen. Pour des raisons pratiques, il a été décidé de loger la liste des actifs, en ce compris la liste des instruments financiers dérivés en cours⁴⁷ et les états récapitulatifs des actifs dans le volet européen du reporting FiMiS.

Pour plus d'informations sur ce reporting, voir les points [IV.2.5](#), et [IV.2.16](#) ci-dessous.

III.4. Statistiques

Les IRP fournissent annuellement à la FSMA un état des éléments techniques et statistiques (annexe 1).

III.4.1. *Statistique I : Ventilation des provisions techniques*⁴⁸

Pour chaque régime défini dans les paramètres et décrit dans le reporting P40, il est demandé une ventilation des :

- provisions long terme (PLT)
- provisions court terme (PCT)
- dispenses⁴⁹

selon qu'elles portent sur les affiliés actifs, les dormants ou les bénéficiaires.

⁴⁶ Une indexation des salaires, par exemple, de 2 % doit être encodée sous la forme "2,00".

⁴⁷ Même si les instruments financiers dérivés en cours doivent être repris dans une liste séparée à partir de 2025 afin de satisfaire aux obligations de reporting européen, les deux listes seront considérées d'un point de vue prudentiel comme « la liste des actifs ».

⁴⁸ Article 3, 3° du Règlement Reporting.

⁴⁹ Dispenses de provisions techniques visées aux articles 163 à 173 de la LIRP.

Pour l'activité relative aux travailleurs salariés, l'on entend par "*dormants*" les affiliés dont le contrat d'emploi est venu à expiration, qui ne bénéficient actuellement pas des prestations afférentes à l'engagement considéré et qui gardent des droits afférents à cet engagement à charge de l'IRP. Pour l'activité relative aux travailleurs indépendants, l'on entend par "*dormants*" les affiliés qui n'ont versé aucune prime ni cotisation durant l'année écoulée, qui ne bénéficient actuellement pas des prestations afférentes à l'engagement considéré et qui gardent des droits afférents à cet engagement à charge de l'IRP.

Dispositions spécifiques aux régimes prévoyant une couverture décès avant la retraite⁵⁰

Sont reprises dans la case '*Dormants*' les provisions, calculées conformément au plan de financement, qui visent à couvrir les garanties en cas de décès des affiliés dormants. Pour les engagements gérés en Belgique, ce type de garantie est plutôt rare (mais non inexistant). Dans le cas d'engagements de pension non soumis aux dispositions du droit social et du droit du travail belges, ces garanties sont plus fréquentes, de sorte qu'en cas d'activité transfrontalière, il faudra être particulièrement attentif à cet aspect.

A la ligne "*Provision art. 17 ou 18 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007*", un montant ne sera porté dans les cases "affiliés actifs" et "dormants" que pour autant qu'une garantie décès soit prévue pour les dormants **et** que l'engagement de pension qualifie ladite provision de réserve acquise pour couvrir cette garantie ou, en d'autres termes, que l'engagement stipule la transférabilité de cette provision.

Dispositions spécifiques aux régimes prévoyant une couverture invalidité et incapacité de travail

Dormants : dans la plupart des cas, cette colonne restera vierge. Pour les engagements gérés en Belgique, les cas de figure où les affiliés dormants conservent une couverture relative à l'invalidité et à l'incapacité de travail sont en effet assez rares. Une attention particulière devra cependant être accordée dans ce contexte aux engagements de ce type que l'IRP gère dans le cadre de son activité transfrontalière.

Bénéficiaires : sont ici visées aussi bien les rentes payées directement aux affiliés (rentes d'invalidité ou en cas d'incapacité) que les rentes versées à leur profit (par exemple, exonération de primes).

Autres régimes étrangers

L'on vise ici les provisions techniques relatives aux régimes de retraite gérés par l'IRP dans le cadre de son activité transfrontalière et considérés par l'Etat membre d'accueil comme des prestations de retraite conformément à la directive IORP II.

Solidarité

Sont mentionnées ici les provisions afférentes aux activités (spécifiquement belges) de solidarité telles que visées par la LPC et la LPCI.

⁵⁰ Ceci ne concerne pas le choix de la couverture décès effectué à l'occasion de la sortie.

Dormants : cette colonne devra rarement être remplie. Il semble en effet peu probable que l'engagement de solidarité stipule que les dormants restent couverts pour les risques qui relèvent de cet engagement.

Bénéficiaires : sont ici visées aussi bien les rentes payées directement aux affiliés en exécution de l'engagement de solidarité que les rentes versées à leur profit (par exemple, exonération de primes).

Provisions pour salariés : il s'agit des provisions visées à l'article 3 de l'AR Solidarité LPC.

Provisions pour indépendants : il s'agit des provisions visées à l'article 3 de l'AR Solidarité LPCI.

III.4.2. Statistique II : Financement⁵¹

Pour chaque régime financé selon la méthode dite *Aggregate cost*, l'IRP mentionne pour l'exercice faisant l'objet du reporting le taux de dotation annuelle appliqué à la masse salariale et les éléments constitutifs de ce taux⁵² :

- valeur actuelle des prestations futures ;
- valeur actuelle des salaires futurs ;
- avoirs pris en compte pour le calcul ;
- masse salariale (de l'exercice) à laquelle le taux de dotation est appliqué.

Lorsque les engagements sont financés selon la méthode dite *Projected unit credit cost*, l'IRP mentionne pour l'exercice faisant l'objet du reporting le montant du *normal cost* et du *past service cost* éventuel. De même, elle indique la valeur du *projected benefit obligation* (PBO) au 1^{er} janvier de cet exercice.

Lorsqu'une *autre méthode de financement* est utilisée, il est demandé à l'IRP de recalculer le montant de la provision technique sur la base de cette autre méthode de financement et de mentionner ce montant recalculé (par exemple, financement selon la méthode dite *Unit credit cost* et calcul des provisions techniques en ABO).

III.4.3. Statistique III : Prestations ventilées selon leur nature⁵³

Les IRP qui bénéficient d'une dispense conformément aux articles 163, 164, 165, 166, 168, 169 ou 170 de la LIRP, ventilent le total des prestations liquidées entre :

- les prestations à charge de l'IRP (Chapitre I, Section III, I. Résultat technique, C. Prestations, de l'annexe à l'AR Comptes annuels) ;

⁵¹ Article 3, 3^o du Règlement Reporting.

⁵² Si plusieurs entreprises d'affiliation sont concernées et que chaque entreprise applique sa propre méthode, le taux et ses éléments constitutifs doivent également être communiqués pour chaque entreprise séparément.

⁵³ Article 3, 3^o du Règlement Reporting.

- les prestations spéciales à charge de l'entreprise d'affiliation mais liquidées par l'IRP (Chapitre I, Section III, I. Résultat technique, D. Prestations spéciales, de l'annexe à l'AR Comptes annuels).

III.4.4. Statistique IV : Situation financière⁵⁴

L'IRP qui gère des régimes de retraite de plusieurs entreprises d'affiliation et dont les règles de gestion et de fonctionnement⁵⁵ comprennent au moins une des règles énoncées ci-dessous, complète l'état Statistique IV pour chaque entreprise d'affiliation :

- l'affectation des actifs aux entreprises d'affiliation s'effectue directement ou indirectement conformément à la "règle + et -"^{56 57} et cette affectation a un impact sur les obligations de financement de chaque entreprise d'affiliation ;
- la partie des actifs qu'une entreprise d'affiliation peut transférer à un autre organisme de pension lorsqu'elle quitte l'IRP est limitée⁵⁸.
Il n'est pas tenu compte, à cet égard, de la possibilité qu'au moment du départ, il puisse encore être décidé de manière discrétionnaire d'attribuer une plus grande partie des actifs de l'IRP à l'entreprise qui quitte l'IRP ;
- en cas de faillite ou de dissolution d'une entreprise d'affiliation, les éventuelles insuffisances de financement au regard des droits acquis des affiliés ne sont pas apurées au moyen d'actifs autres que les actifs qui, dans une situation de continuité, sont attribués à l'entreprise d'affiliation concernée, ou par le biais d'un versement supplémentaire opéré par une ou plusieurs autres entreprises d'affiliation. Dans le cas où des dispositions de ce type ont été prises au sein d'un groupe d'entreprises, l'état statistique peut être complété pour le groupe dans son ensemble⁵⁹.
Il n'est pas tenu compte, à cet égard, de la possibilité qu'au moment de la disparition de l'entreprise d'affiliation, il puisse encore être décidé de manière discrétionnaire d'appliquer les formes précitées d'apurement des insuffisances de financement.

Cet état statistique n'est évidemment pas complété s'il n'y a qu'une seule entreprise d'affiliation.

⁵⁴ Article 3, 3° du règlement Reporting.

⁵⁵ Articles 6 et 7 de l'AR LIRP.

⁵⁶ "règle + et -" : par exemple, actifs apportés au début + actifs transférés + contributions + prestations réassureur + rendement positif des placements – prestations et transferts – primes de réassurance – rendement négatif des placements – frais d'administration et de gestion.

⁵⁷ Indirectement : par exemple, affectation à un compartiment selon une "règle + et -" et affectation proportionnelle aux entreprises d'affiliation au sein du compartiment selon l'une ou l'autre règle de répartition.

⁵⁸ Par exemple, la partie à transférer est égale à la somme des réserves acquises des affiliés et de la valeur actuelle des rentes en cours.

⁵⁹ L'état statistique du groupe est complété auprès d'une des entreprises d'affiliation faisant partie de ce groupe et la composition du groupe est décrite dans le chapitre "Commentaire".

III.4.5. Statistique V : Tableaux Excel ventilés selon des critères pertinents pour l'IRP⁶⁰

L'IRP transmet via FiMiS Survey, pour autant qu'ils lui soient applicables, une série de tableaux ventilés selon des critères⁶¹ pertinents pour l'IRP au regard des régimes qu'elle gère. Ces tableaux comportent :

- les ventilations pertinentes des PCT et PLT sur les cinq derniers exercices ;
- les ventilations pertinentes de la population des affiliés sur les cinq derniers exercices et ce, chaque fois pour les affiliés actifs, les dormants et les rentiers ;
- les ventilations pertinentes, sur les cinq derniers exercices, des contributions attendues (selon la méthode et les hypothèses exposées dans le plan de financement) et des contributions effectivement versées ;
- le cas échéant, l'évolution des dispenses de constitution de provisions techniques et/ou de valeurs représentatives, avec :
 - o un aperçu de l'évolution de ces dispenses sur les cinq derniers exercices ;
 - o une prévision d'extinction des dispenses, établie en tenant compte du mécanisme de "cliquet".

III.4.6. Statistique VI : Ventilation des OPC⁶²

Les IRP belges investissent en grande partie dans des OPC. Pour avoir une vue plus précise de la répartition du portefeuille, tous les OPC dans lesquels l'IRP investit sont, dans cet état statistique, ventilés :

- *selon le pays d'émission des valeurs sous-jacentes.*

Compte tenu du principe de proportionnalité, il est également possible, à titre d'alternative et par ordre décroissant de préférence, de faire usage d'une liste de régions préalablement définies ou de texte libre ;

⁶⁰ Article 3, 3° du Règlement Reporting.

⁶¹ Par exemple, par régime, par pays, par entreprise d'affiliation, par patrimoine distinct (organisé en interne), par plans fermés dans le passé, par âge, par classe de salaire, par années de service prestées, sur le flux entrant et sortant du nombre d'affiliés, ... Le responsable de la fonction actuarielle et le responsable de la fonction de gestion des risques jouent un rôle important dans la détermination des critères pertinents pour la ventilation demandée.

⁶² Article 3, 2° du Règlement Reporting.

- *selon le secteur dont fait partie l'émetteur des actifs sous-jacents.*

Cette ventilation est de préférence opérée selon le code NACE-BEL⁶³. Pour les sections A à N, il faut mentionner la lettre de la section et le code à 4 chiffres de la classe. Pour les sections O à U, il faut au moins mentionner la lettre de la section. Compte tenu du principe de proportionnalité, il est également possible, à titre d'alternative et par ordre décroissant de préférence, de faire usage du code GICS⁶⁴, d'une liste de grands secteurs préalablement définis ou de texte libre.

III.5. Reporting P40⁶⁵

Outre les sections "Généralités et Identification", "Données concernant l'(les) entreprise(s) d'affiliation" et "Données du régime", le reporting P40 (annexe 2) contient deux sections plus étendues concernant la bonne gouvernance et les informations technico-financières.

Les réponses aux questions de la section "Informations technico-financières", ainsi que les tableaux Excel de l'état Statistique V (voir point [III.4.5.](#)), devraient donner une vue claire de la situation technico-financière de l'IRP. Ces données constituent une source d'information très utile pour la FSMA, mais également pour les responsables des fonctions clés et le commissaire agréé.

La section "Bonne gouvernance" comporte des questions dont le but est d'obtenir une position claire du conseil d'administration quant à la structure organisationnelle de l'IRP et à la manière dont celle-ci se conforme aux règles de gouvernance énoncées dans la LIRP⁶⁶.

Certaines informations sont pré-encodées par la FSMA sur la base des informations qui ont été téléchargés dans eCorporate et sur la base des décisions de son comité de direction. Si les données pré-encodées ne correspondent pas avec la situation au moment de l'approbation de la P40, l'IRP en informe la FSMA par mail à l'adresse pensions@fsma.be et transmet les informations correctes via eCorporate.

Pour des raisons de proportionnalité et afin de permettre une exploitation automatisée des données, le questionnaire a été conçu de manière simple, en ce sens qu'il comporte principalement des questions auxquelles il convient de répondre par 'oui' ou 'non'. Certaines questions requièrent toutefois une réponse sous forme de description. Si, néanmoins, l'information demandée est déjà fournie par des documents téléchargés dans eCorporate, il suffit de renvoyer à ces documents, **en mentionnant leur date exacte et les pages concernées.**

⁶³ Des informations sur les codes NACEBEL sont fournies sur le site de [Statbel](#), l'office belge de statistique. A partir du reporting relatif au 31/12/2025, il conviendra d'utiliser les codes NACE-BEL 2025.

⁶⁴ [Global Industry Classification Standard](#) de MSCI.

⁶⁵ Article 3, 4° du Règlement Reporting.

⁶⁶ Voir le Guide pratique FSMA_2024_17 du 10/09/2024 pour plus d'explications sur les attentes de la FSMA en la matière.

III.6. Documents relatifs aux comptes annuels

III.6.1. *Rapport annuel du conseil d'administration*⁶⁷

Voir la circulaire FSMA_2014_14 relative aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle.

Le rapport annuel contient notamment les éléments suivants :

- l'évolution des activités et de la situation financière de l'IRP. Par exemple, le rapport annuel contiendra une description succincte d'un nouveau régime de retraite dont la gestion est assumée, ou mentionnera le rendement des placements obtenu au cours de l'année⁶⁸ ;
- les événements importants survenus après la clôture de l'exercice. Par exemple, le départ d'une entreprise d'affiliation avec ses réserves ou la faillite d'une entreprise d'affiliation⁶⁹ ;
- le taux de couverture des engagements et les mesures prises ou à prendre pour rétablir la situation financière lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou lorsque le taux de couverture est tombé en dessous de 100 %. Si l'IRP est soumise à des mesures de redressement en cours d'exécution, il est attendu du conseil d'administration qu'il assure le suivi de ces mesures de redressement (voir point [III.6.8.](#))⁷⁰ ;
- le respect du plan de financement ou les modifications qu'il est nécessaire ou qu'il est envisagé d'apporter au plan de financement⁷¹ ;
- la mise en œuvre de l'allocation stratégique des actifs. A cet égard, sera notamment commenté le rendement obtenu par rapport au rendement attendu de l'allocation stratégique des actifs ou par rapport aux hypothèses d'une étude ALM⁷² ;
- les principaux risques auxquels l'IRP est confrontée⁷³ ;
- les mesures prises ou à prendre en matière de gouvernance⁷⁴ ;
- la mise en œuvre de la politique d'engagement⁷⁵ de l'IRP et, le cas échéant, les aspects relatifs à sa stratégie d'investissement en actions⁷⁶. Pour plus d'explications, voir la [Communication FSMA_2020_07](#) du 30 juin 2020 sur la transposition de la directive sur les droits des actionnaires ;

⁶⁷ Article 82 de la LIRP.

⁶⁸ Article 58, alinéa 1, 1° de l'AR Comptes annuels.

⁶⁹ Article 58, alinéa 1, 2° de l'AR Comptes annuels.

⁷⁰ Article 58, alinéa 1, 3° de l'AR Comptes annuels.

⁷¹ Article 58, alinéa 1, 4° de l'AR Comptes annuels.

⁷² Article 58, alinéa 1, 5° de l'AR Comptes annuels.

⁷³ Article 58, alinéa 1, 6° de l'AR Comptes annuels.

⁷⁴ Article 58, alinéa 1, 7° de l'AR Comptes annuels.

⁷⁵ Article 95, §2, alinéa 3 de la LIRP.

⁷⁶ Article 95, §3 de la LIRP.

- les informations requises en vertu de l'article 11 du règlement 2019/2088 (SFDR), des articles 65 à 67 du règlement délégué 2022/1288 et des articles 5 à 7 du règlement 2020/852 (Taxonomie) pour autant qu'ils soient applicables aux IRP.

Les éléments repris dans le rapport annuel global doivent également être traités dans les rapports annuels afférents aux patrimoines distincts, pour autant qu'ils soient significatifs pour le patrimoine distinct en question ou qu'ils divergent du rapport annuel global⁷⁷. Cela vaut en particulier pour les patrimoines distincts instaurés aux fins de la gestion de pensions légales⁷⁸.

Les IRP en liquidation transmettent le rapport annuel du(des) liquidateur(s).

III.6.2. Rapport du liquidateur à l'assemblée générale⁷⁹

Ce rapport est téléchargé uniquement si l'IRP est en liquidation. Le dernier rapport du liquidateur qui est présenté à l'assemblée générale de clôture de liquidation, est également transmis à la FSMA.

III.6.3. Rapport du commissaire agréé à l'assemblée générale⁸⁰

L'IRP télécharge elle-même sur eCorporate le rapport du commissaire agréé à l'assemblée générale, contrairement au rapport du commissaire agréé à la FSMA, mentionné au point ci-dessous.

Il est rappelé que le commissaire agréé est également tenu de faire rapport à l'assemblée générale sur les comptes de clôture de liquidation et que ce rapport doit lui aussi être transmis à la FSMA.

III.6.4. Rapport du commissaire agréé à la FSMA⁸¹

Le commissaire agréé transmet lui-même à la FSMA le rapport visé à l'article 108 de la LIRP.

Le commissaire agréé doit, dans ce rapport, donner expressément son appréciation du suivi des éventuelles mesures de redressement (voir point [III.6.8.](#)). Pour le reste, nous renvoyons à la circulaire FSMA_2015_05 du 5 février 2015 sur la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des institutions de retraite professionnelle⁸².

⁷⁷ Article 58, alinéa 2 de l'AR Comptes annuels.

⁷⁸ Article 80, § 1^{er}, 2/1^o, de la LIRP.

⁷⁹ Article 82 de la LIRP.

⁸⁰ Article 5 du Règlement Reporting.

⁸¹ Article 5 du Règlement Reporting.

⁸² www.fsma.be/sites/default/files/public/sitecore/media%20library/Files/fsmafiles/circ/fr/2015/fsma_2015_05.pdf.

III.6.5. Procès-verbal du conseil d'administration⁸³

Il s'agit du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue avant l'assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels.

III.6.6. Procès-verbal de l'assemblée générale⁸⁴

L'IRP télécharge sur eCorporate ce procès-verbal dans le mois qui suit l'assemblée générale qui a approuvé les comptes annuels ou l'assemblée générale de clôture de liquidation.

Si l'IRP est soumise à des mesures de redressement, il est demandé à l'assemblée générale de se prononcer formellement sur le suivi de ces mesures (voir point [III.6.8.](#)).

III.6.7. Activité de solidarité : bilan, compte de résultats et liste des actifs destinés à la couverture des engagements de solidarité⁸⁵

Les IRP chargées de l'exécution d'engagements de solidarité sont tenues de gérer ces engagements séparément de leurs autres activités⁸⁶ et d'établir, à la fin de chaque exercice, un compte de résultats distinct ainsi qu'un bilan actif et passif du fonds de solidarité⁸⁷.

L'IRP peut, à cet effet, utiliser le schéma des comptes annuels figurant en annexe de l'AR Comptes annuels, tout en le simplifiant. Elle transmet le bilan sous la forme d'un fichier Excel.

Les IRP chargées de l'exécution d'engagements de solidarité transmettent à la FSMA un état détaillé des actifs du fonds de solidarité⁸⁸.

Ces actifs doivent être investis et évalués conformément aux règles applicables aux actifs des IRP en exécution de la LIRP⁸⁹.

⁸³ Article 5 du Règlement Reporting.

⁸⁴ Article 5 du Règlement Reporting.

⁸⁵ Article 5 du Règlement Reporting.

⁸⁶ Article 47, alinéa 1^{er}, de la LPC et article 56, alinéa 2, de la LPCI.

⁸⁷ Article 3, § 1^{er}, de l'AR Solidarité LPC et article 3, § 1^{er}, de l'AR Solidarité LPCI.

⁸⁸ Article 4 de l'AR Solidarité LPC et article 4 de l'AR Solidarité LPCI.

⁸⁹ Article 4 de l'AR Solidarité LPC et article 4 de l'AR Solidarité LPCI.

III.6.8. Reporting spécifique aux IRP confrontées à une nouvelle insuffisance de financement ou soumises à des mesures de redressement en cours d'exécution (annexe 3)⁹⁰

En vertu du Titre II, Chapitre VIII de la LIRP, les IRP doivent s'engager à élaborer les mesures de redressement nécessaires lorsque survient une insuffisance de financement, et soumettre ces mesures à l'approbation de la FSMA.

Fréquence de reporting pour les insuffisances et les mesures de redressement

La FSMA attend des IRP qu'elles suivent leur situation de près afin de disposer en permanence d'une vue actualisée de leur situation financière.

Conformément à la rubrique III de l'annexe au Règlement Reporting, les **délais** suivant s'appliquent pour le reporting relatif aux insuffisances de financement :

- La communication d'une insuffisance de valeurs représentatives pour l'ensemble des activités au regard de la PCT : **immédiatement** ;
- La communication d'une insuffisance de valeurs représentatives pour l'ensemble des activités au regard de la PLT :
 - **Immédiatement** pour une IRP qui exerce des activités transfrontalières ;
 - **Au plus tard le 28 février de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable** au cours duquel l'insuffisance a été constatée pour les IRP qui n'exercent pas d'activité transfrontalière ;
- La communication d'une insuffisance d'actifs de couverture de la marge de solvabilité et des autres passifs pour l'ensemble des activités : **au plus tard le 28 février de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable** au cours duquel l'insuffisance a été constatée.

L'IRP soumet à la FSMA, simultanément à la communication des insuffisances susmentionnées, une proposition de mesures de redressement pour approbation.

Dans l'hypothèse où l'IRP a instauré plusieurs patrimoines distincts ou a fait usage d'une ou plusieurs formes de division administrative de ses activités, elle applique les dispositions susmentionnées également aux insuffisances de financement relatives à une partie de l'activité.

Dans le cas où le plan de financement prévoit déjà des mesures pour résorber les insuffisances, l'IRP doit les soumettre pour approbation à la FSMA.

Mesures de redressement

Les mesures proposées doivent être concrètes et réalisables et doivent prévoir un délai d'exécution. Elles doivent être établies en tenant compte de la situation spécifique de l'institution, en particulier de la structure de ses actifs et passifs, de son profil de risque, de ses prévisions de liquidité, de la

⁹⁰ Article 5 du Règlement Reporting.

répartition par âge des affiliés et des éventuels régimes en phase de démarrage⁹¹. La FSMA évaluera, dans chaque cas, le contenu ainsi que la durée envisagée du plan.

Les IRP confrontées à une insuffisance relative aux PCT⁹², augmentées de la marge de solvabilité, doivent s'engager à **apurer** cette insuffisance **immédiatement**.

Lorsque l'IRP gère un régime de retraite qui couvre des risques biométriques ou qui prévoit un rendement des placements ou un niveau donné des prestations⁹³ et qu'une insuffisance de financement ne se présente qu'au regard des PLT, la FSMA attend que cette insuffisance soit **redressée à moyen terme**. Si, dans une telle IRP, l'insuffisance de financement se présente tant au regard des PCT qu'au regard des PLT (chaque fois augmentées de la marge de solvabilité), la partie de l'insuffisance relative aux PLT⁹⁴, augmentées de la marge de solvabilité, est **redressée à moyen terme**. En ce qui concerne la partie de l'insuffisance relative aux PCT, augmentées de la marge de solvabilité, il est renvoyé au paragraphe précédent.

Bien que l'impact des insuffisances éventuelles doive principalement être évalué au regard des engagements à long terme de l'IRP, la FSMA attire l'attention sur le fait que **certaines circonstances** peuvent affecter immédiatement ou à court terme le niveau de financement de l'IRP. Citons, à titre d'exemple, une restructuration de l'entreprise d'affiliation ou le regroupement au sein d'une seule institution de plusieurs engagements de pension pris par une même entreprise d'affiliation. Ces situations exigeront sans doute d'**adapter le plan de financement** ou nécessiteront de soumettre une proposition de **mesures de redressement à l'approbation de la FSMA** ou d'**ajuster des mesures de redressement en cours d'exécution**. La FSMA attend d'être informée **immédiatement** de ces situations et des mesures proposées dans ce cadre par l'IRP.

Les IRP sont particulièrement attentives aux situations dans lesquelles les taux du marché ont une incidence directe sur le niveau des provisions techniques, surtout en ce qui concerne les PCT. L'IRP vérifie, dans ces situations, si une diminution des taux du marché ne risque pas d'engendrer une insuffisance de financement. La FSMA attend, le cas échéant, des IRP qu'elles prennent à temps et de manière proactive les mesures de redressement qui s'imposent.

Par ailleurs, les IRP accordent une attention particulière à l'hypothèse dans laquelle une insuffisance supplémentaire surviendrait lorsque des mesures de redressement sont déjà en cours d'exécution. Elle leur recommande par conséquent de prévoir dans toutes les mesures de redressement **un 'chemin de redressement' fixant, par exercice, des insuffisances nominales maximales ou des taux de couverture minimaux (par rapport au montant des provisions techniques de cet exercice, le cas échéant majorées de la marge de solvabilité)**.

La FSMA attend en outre que, tant qu'il existe une insuffisance de financement, les entreprises d'affiliation s'engagent à verser **chaque année** une **dotation de redressement minimale**, même si une conjoncture boursière favorable ne l'exige pas et que le chemin de redressement est respecté même sans cette dotation. L'objectif est d'instaurer un système de refinancement récurrent de la part de

⁹¹ Article 47 de l'AR LIRP.

⁹² Pour les définitions et calculs des PCT, de la marge de solvabilité et des PLT, voir les articles 12 et suivants de l'AR LIRP.

⁹³ Régimes visés au chapitre IV, section II, de l'AR LIRP.

⁹⁴ Après déduction des PCT.

l'entreprise d'affiliation, de manière à ce que le redressement puisse être réalisé plus rapidement en cas de conjoncture boursière favorable.

Si l'IRP, à des échéances intermédiaires d'un chemin de redressement, ne présente plus d'insuffisance de financement, les mesures de redressement seront considérées comme clôturées à ce moment-là. Si toutefois une nouvelle insuffisance de financement survient avant l'échéance finale des mesures de redressement initiales (et considérées comme clôturées en raison de l'apurement entre-temps intervenu de toutes les insuffisances de financement), l'IRP présente de nouvelles mesures visant, en principe, à fournir au moins les mêmes efforts que ceux prévus dans les mesures de redressement initiales.

S'agissant des IRP qui, à la fin d'un exercice, présentent une insuffisance supplémentaire par rapport à l'insuffisance prévue pour cet exercice dans les mesures de redressement en cours d'exécution, il convient en premier lieu, pour apurer cette insuffisance supplémentaire, d'agir comme le préconisent les mesures de redressement initiales (par exemple, procéder à un versement supplémentaire immédiat ou prendre l'engagement de respecter, en toutes circonstances, indépendamment de la survenance ou non d'insuffisances supplémentaires, un chemin de redressement bien déterminé). Dans ce cas, il ne doit pas être élaboré de nouvelles mesures de redressement.

Une dérogation aux conditions et aux délais fixés dans le plan initial ne peut être envisagée que dans des circonstances particulières (par exemple, lors d'une crise économique grave ou d'une crise sur les marchés financiers). Une telle dérogation nécessite une adaptation du plan initial, laquelle doit être soumise à l'approbation de la FSMA. A cet égard, les conditions (par exemple, le taux de couverture minimal ou l'insuffisance nominale maximale aux échéances) et le délai du chemin de redressement initial doivent, en principe, être maintenus, en tout cas en ce qui concerne les insuffisances initiales. Pour ce qui est des insuffisances supplémentaires, un prolongement du délai ou un ajustement des modalités peuvent, dans des circonstances spécifiques, être prévus.

Suivi des mesures de redressement en cours

Les IRP soumises à des mesures de redressement qui sont toujours en cours d'exécution⁹⁵ informent, pendant toute la durée de ces mesures, la FSMA annuellement de leur évolution, y compris de la clôture du chemin de redressement en raison de l'apurement (anticipé ou non) des insuffisances de financement.

Ce suivi intervient **au plus tard le 28 février de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable**.

Formulaire

Pour procéder au reporting sur les nouvelles insuffisances de financement et sur l'évolution des mesures de redressement en cours d'exécution, l'IRP utilise le **formulaire** FSMA_2025_NN-3 (joint au présent guide pratique et disponible sur le site web de la FSMA⁹⁶).

⁹⁵ Y compris les IRP qui présentent des insuffisances de financement mais dont les mesures de redressement n'ont pas encore été approuvées.

⁹⁶ https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2025-03/fsma_2025_03-03_fr.xlsx.

L'IRP télécharge le formulaire complété sur eCorporate sous la rubrique VII.01 – Mesures de redressement et ce, dans les délais mentionnés ci-dessus (selon le cas, **immédiatement** ou **au plus tard le 28 février de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable**).

Le formulaire complété est téléchargé sous forme de fichier Excel.

L'IRP télécharge ce formulaire une dernière fois pour l'exercice au cours duquel les mesures de redressement arrivent à échéance.

Le téléchargement du formulaire sur eCorporate vaut communication officielle de l'insuffisance de financement et dépôt officiel des mesures de redressement.

L'IRP reprend dans ce formulaire une description succincte des éléments demandés. Une description complète et détaillée des mesures de redressement est jointe en annexe au formulaire, accompagnée, le cas échéant, de toutes informations utiles complémentaires.

Si les chiffres définitifs ne sont pas encore disponibles, une estimation suffit. Les chiffres provisoires ne doivent pas avoir été audités.

Enfin, le conseil d'administration doit, comme indiqué ci-dessus, insérer dans son rapport annuel à l'assemblée générale des informations sur l'adoption ou le suivi des mesures de redressement⁹⁷. Il est recommandé à l'assemblée générale de se prononcer formellement à ce sujet.

III.7. Autres documents

Pour permettre à la FSMA d'exercer sa mission de contrôle, les IRP lui transmettent une série d'autres documents, s'ajoutant aux documents à lui communiquer dans le cadre du reporting annuel.

La liste de ces autres documents⁹⁸ figure à l'annexe 4 du présent guide pratique, laquelle énumère tous les documents à télécharger dans eCorporate.

La liste a été établie par thème :

- documents en lien avec les comptes annuels
- gestion des risques
- documents de base (de nature juridique, technique et financière),
- agrément/toute notification,
- mandats,
- gouvernance,
- mesures de redressement,
- documents LPC et LPCI
- autres/divers⁹⁹.

⁹⁷ Article 58, alinéa 1, 3° de l'AR Comptes annuels.

⁹⁸ Documents énumérés à partir du titre "II. Gestion des risques".

⁹⁹ Seulement pour consultation des documents du passé.

Cette liste n'est pas exhaustive. La FSMA se réserve le droit de se faire communiquer tout autre document qu'elle estime nécessaire pour l'exercice de son contrôle (article 97/1, § 1^{er}, de la LIRP). La FSMA peut également ajouter des documents dans cette liste, qui sera systématiquement adaptée sur son site web. Les IRP en seront averties via un e-mail adressé à leur *company administrator*.

Les IRP doivent obligatoirement télécharger un certain nombre de documents sur eCorporate, selon une périodicité déterminée¹⁰⁰ :

- périodicité annuelle ou fixe ;
- de manière permanente (documents qui doivent en tout temps être tenus à jour) ;
- de manière occasionnelle (documents à télécharger en cas de survenance d'un événement déterminé) ;

Les IRP doivent télécharger certains autres documents uniquement sur demande de la FSMA¹⁰¹.

Les documents à télécharger obligatoirement sont ceux dont la loi ou le Règlement Reporting impose la transmission à la FSMA.

Les documents à transmettre sur demande de la FSMA ne doivent être téléchargés que si la FSMA en fait la demande expresse. L'IRP a toutefois la faculté de télécharger ces documents si elle le souhaite. Il est à noter toutefois qu'elle ne peut, dans ce cas, partir du principe que la FSMA examinera systématiquement ces documents.

Si un document déterminé est téléchargé sous forme de projet, la FSMA attend de l'IRP qu'elle place la version définitive de ce document le plus rapidement possible sur eCorporate.

¹⁰⁰ Article 5 du Règlement Reporting.

¹⁰¹ Article 97/1 de la LIRP.

IV. VOLET EUROPEEN

Toutes les données sont transmises via FiMiS.

IV.1. Paramètres

Pour plus d'informations sur l'utilisation des paramètres, voir ci-dessus au point "[II.1.4](#). Première étape du reporting via FiMiS : définition d'éléments récurrents".

Les paramètres utilisés pour le volet européen sont les suivants :

- Patrimoines distincts
- Pays d'activité.

IV.2. Statistiques destinées à l'EIOPA et à la BCE

IV.2.1. *Introduction*

IV.2.1.1. *Généralités*

Cette *survey* a été établie pour permettre à la FSMA et à la BNB de s'acquitter de leurs obligations à l'égard, respectivement, de l'EIOPA et de la BCE.

La *survey* est basée sur les templates développés conjointement par l'EIOPA et la BCE, auxquels ont été ajoutées les données que la BNB demandait précédemment dans les enquêtes suivantes :

- Investissements en valeurs mobilières (S10PSF) ;
- Investissements divers avec l'étranger (F53FOI et S53FOI).

Ces enquêtes ne doivent plus être transmises à la BNB¹⁰².

Pour le contenu détaillé des différentes sections de la *survey*, nous renvoyons au site web de l'EIOPA et, plus précisément, à la page "[Supervisory reporting - DPM and XBRL](#)". Ce site mentionne notamment, s'agissant de la taxonomie applicable, les instructions techniques à suivre pour établir le reporting destiné à l'EIOPA et à la BCE.

Le présent guide pratique ne commente que les aspects les plus importants de ce reporting ainsi que les éventuelles spécificités belges. Les différents postes de cette *survey* sont présentés plus en détail dans l'annexe 5.

¹⁰² Seul le reporting « Services : activités avec l'étranger » (F02OFI) doit encore être transmis directement à la BNB.

IV.2.1.2. Format du reporting

Les schémas de reporting destinés à l'EIOPA et à la BCE sont établis en format XBRL.

Cela ne veut pas dire que les IRP doivent utiliser ce format pour transmettre à la FSMA les données qui doivent figurer dans le volet européen. La FSMA, une fois en possession des données communiquées via FiMiS, convertira celles-ci en fichiers XBRL en vue de leur transmission à l'EIOPA.

IV.2.1.3. Ventilation du reporting

- Premier pilier et deuxième pilier – au sein et hors de l'UE

Seules les données concernant les activités "deuxième pilier" exercées par l'IRP au sein de l'Union européenne doivent être transmises à l'EIOPA. La BCE, en revanche, souhaite des données concernant aussi bien les activités "premier pilier" que les activités "deuxième pilier" exercées par l'IRP tant au sein que hors de l'UE.

Dans tous les tableaux utilisés à la fois pour l'EIOPA et la BCE, la FSMA est dès lors obligée d'opérer, pour chaque donnée, une ventilation entre les activités du premier pilier et celles du deuxième pilier et, pour les activités du deuxième pilier, une ventilation entre celles exercées au sein de l'UE et celles exercées hors de l'UE.

- Par type d'engagement de pension

Toutes les données doivent en outre être ventilées selon le type d'engagement de pension, à savoir un plan de type prestations définies (DB) ou un plan de type contributions définies (DC).

L'EIOPA et la BCE considèrent uniquement les régimes non assortis de la garantie de rendement légale prévue par l'article 24, § 1^{er}, de la LPC et l'article 47, alinéa 1^{er}, de la LPCI comme des régimes DC. En d'autres termes : toutes les données relatives à des régimes LPC et LPCI belges de type DC (avec garantie de rendement légale) doivent être renseignées dans les statistiques européennes comme des régimes DB. Cela vaut également pour les régimes de type cash balance et les régimes DC avec tarif.

Il en résulte que ne pourront être communiquées sous les régimes DC que les données relatives aux régimes suivants :

- les régimes LPCS ;
- les régimes LPCIPP ;
- les régimes LPCDE ;
- les régimes DC étrangers pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une garantie de rendement légale.

IV.2.1.4. Ajustements liés aux réévaluations et opérations financières

La BCE doit se voir communiquer non seulement les données à la fin de la période de reporting (“encours”), mais également les ajustements liés aux réévaluations (y compris les ajustements liés aux taux de change) et les opérations financières¹⁰³.

Pour ne pas surcharger les IRP, il a été convenu avec la BNB qu’elle déduirait ces données du reporting des encours transmis aux périodes de reporting successives. Afin de permettre à la BNB de calculer les opérations financières concernant les passifs, il est toutefois nécessaire que les IRP tenues à un reporting trimestriel transmettent également le tableau “Modifications des provisions techniques” (voir point [IV.2.10.](#)) chaque trimestre.

IV.2.1.5. Correction d’un reporting erroné

Si des informations inexactes ont été communiquées et que l’erreur n’est constatée qu’une fois le délai de reporting dépassé, la situation peut être rectifiée de deux manières :

- soit l’IRP communique à nouveau le jeu complet de données, contenant cette fois les informations correctes. Dans le tableau “Informations de base”, elle indiquera alors “2” dans le champ “Dépôt initial ou correction”. Cette possibilité emporte la préférence.

Une correction peut être faite pour toutes les périodes de reporting précédentes ;

- soit l’IRP procède, dans les tableaux pertinents pour la BCE (Informations de base, Réserves des fonds de pension, Passifs à des fins statistiques et Droits à pension - ventilation par pays), à un reclassement (soit en ajoutant une colonne supplémentaire, soit en utilisant un filtre). Le mode d’utilisation de ce reclassement est expliqué, à l’aide d’exemples, dans les instructions techniques à suivre pour le reporting destiné à l’EIOPA et à la BCE, qui figurent à la page “[Supervisory reporting - DPM and XBRL](#)” du site web de l’EIOPA.

En terme de reclassement, il est possible de déclarer des modifications de valeurs par rapport à la période de reporting précédente qui sont imputables à du reporting fautif. Le reclassement ne corrige donc pas les encours de la période de reporting précédente mais explique le passage vers la valeur (correcte) de la période pour laquelle les données sont déclarées.

¹⁰³ Article 4 du Règlement BCE.

IV.2.2. Informations de base

Dans le tableau “Informations de base”, **toutes les IRP** doivent compléter les champs visant à identifier un certain nombre de caractéristiques, telles que :

- le type d’IRP en ce qui concerne les entreprises d’affiliation (faisant partie du même groupe ou sans lien économique) ;
- le nombre de régimes, ventilés selon les subdivisions mentionnées au point IV.2.1.3. ci-dessus (“ventilation du reporting”) : DB-DC, au sein-hors de l’UE, premier-deuxième pilier ; et
- le nombre d’entreprises d’affiliation (total pour le deuxième pilier au sein de l’UE, pour le deuxième pilier hors de l’UE et pour le premier pilier).

Les **IRP ayant un total bilantaire supérieur à 1 milliard d’euros** doivent en outre :

- indiquer si elles ont dû recourir à des *security mechanisms* (par exemple, un support du *sponsor*) au cours de l’exercice faisant l’objet du reporting ;
- indiquer le montant de l’obligation restante dans le bilan des entreprises d’affiliation. Etant donné qu’il existe une obligation d’externalisation, la FSMA considère que le chiffre mentionné ici sera toujours “zéro”, à moins que l’IRP ne bénéficie d’une dispense de constitution de provisions techniques ou s’il s’agit de la garantie de rendement sur les cotisations personnelles ou sur les contributions des indépendants ;
- indiquer le montant du droit des entreprises d’affiliation de réclamer des fonds. Cela n’est possible que s’il s’agit d’activités transfrontalières ou de la gestion d’engagements du premier pilier.

IV.2.3. Informations sur le bilan

Dans le tableau “Informations sur le bilan”, les principaux postes du bilan sont ventilés selon les subdivisions mentionnées au point IV.2.1.3. ci-dessus (“ventilation du reporting”) : DB-DC, au sein-hors de l’UE, premier-deuxième pilier.

Actifs

Seuls les *instruments financiers dérivés* ayant une valeur positive figurent à l’actif du bilan. Les instruments ayant une valeur négative sont portés sous le poste “Autres passifs non encore mentionnés”.

Le Système européen des comptes nationaux et régionaux¹⁰⁴ définit les “gérants des systèmes de pension” comme des entreprises d’affiliation qui demeurent responsables d’un régime, doivent intervenir en cas d’insuffisances de financement et sont bénéficiaires d’éventuels excédents. Les entreprises d’affiliation dans le cadre d’un régime soumis à la législation sociale belge ne peuvent pas être bénéficiaires d’éventuels excédents. Le poste “Autres actifs dont droits sur les gérants des

¹⁰⁴ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l’Union européenne. Le Règlement BCE renvoie, pour la définition des notions utilisées, au corps de définitions contenu dans le règlement (UE) N° 549/2013.

“systèmes de pension” ne pourra donc mentionner un montant que s’il s’agit d’un régime transfrontalier ou d’un régime du premier pilier.

Passifs

Les *provisions techniques* à indiquer dans le tableau « Informations sur le bilan » sont les provisions techniques telles qu’elles figurent dans les comptes annuels.

Ces provisions techniques sont censées inclure une marge destinée à absorber les variations défavorables par rapport aux paramètres utilisés pour le calcul des provisions¹⁰⁵. Il ne faudra donc en principe plus mentionner de montant dans la rubrique “*Marge pour variations défavorables*”.

Le poste “*Excédent de l’actif sur le passif*” est égal aux fonds propres (poste 11 du passif dans le schéma prévu par l’AR Comptes annuels).

Sous les “*Fonds propres réglementaires*” doit être portée l’éventuelle marge de solvabilité.

Dans les postes “*Réserves légales*” et “*Réserves de bénéfices*”, aucun montant n’est mentionné. Dans les “*Réserves libres*”, figurent le fonds social (poste 111 du passif dans le schéma prévu par l’AR Comptes annuels) ainsi que la perte reportée (poste 113 du passif dans le schéma prévu par l’AR Comptes annuels).

Reporting trimestriel

Les IRP tenues à un reporting trimestriel doivent compléter le tableau « Informations sur le bilan » chaque trimestre. Les actifs doivent être évalués à la valeur de marché à la fin de chaque trimestre. Pour les passifs, il peut être fait usage d’une estimation bien fondée. Les instructions relatives à l’estimation des passifs sont énoncées dans l’annexe 6 de ce guide pratique.

IV.2.4. Réserves des fonds de pension

Dans le tableau “Réserves des fonds de pension”, les provisions techniques, les droits sur les gérants des systèmes de pension et la part des entreprises d’assurance et de réassurance dans les provisions techniques sont ventilés par catégorie de contreparties en Belgique, dans le reste de la zone euro et dans le reste du monde.

¹⁰⁵ Article 89, alinéa 4, de la LIRP.

IV.2.5. Liste des actifs et liste des instruments financiers dérivés en cours¹⁰⁶

Liste des actifs et liste des instruments financiers dérivés en cours

Dans la liste des actifs et dans la liste des instruments financiers dérivés en cours, tous les actifs des IRP sont inventoriés *ligne par ligne*.

Ces tableaux rassemblent les *différents besoins d'informations de l'EIOPA, de la BCE, de la BNB et de la FSMA*. Le template officiel commun de l'EIOPA et de la BCE a dès lors été étoffé afin d'inclure les informations dont la FSMA doit disposer pour effectuer son contrôle des actifs, tandis que quelques champs ont été ajoutés pour permettre à la BNB de satisfaire à ses obligations dans le cadre de l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique.

Mobilisation des titres/Repo - Reverse repo

Les opérations de mobilisation les plus courantes sont les repo/ reverse- repo :

- par "repo" on entend toute opération de mobilisation des titres par laquelle la première contrepartie reçoit des espèces et donne des titres au cocontractant tout en concluant une opération inverse à terme ;
- par "reverse repo" on entend toute opération de mobilisation de titres par laquelle la première contrepartie reçoit des titres comptant et donne des espèces au cocontractant tout en concluant une opération inverse à terme.

Les opérations de mobilisation ne peuvent influencer en aucun cas le reporting des actifs dès lors qu'ils ne modifient pas la présentation du bilan. Le contenu du bilan forme en effet le seul critère de déclaration. La non reprise des titres à l'actif ou au passif du bilan vaut comme seul critère de reporting.

En d'autres termes, si un titre repris à l'actif du bilan fait l'objet d'un repo, le titre reste inclus dans la déclaration même si ce titre ne figure plus sur le compte-titre du déclarant. A l'inverse, si le compte-titre du déclarant est crédité d'un titre en conséquence d'un "reverse repo", ce titre ne doit pas être repris dans la déclaration dès lors que cela n'a aucun effet sur le bilan.

Patrimoines distincts

Conformément à l'article 90 de la LIRP, les provisions techniques, la marge de solvabilité et les autres passifs de l'IRP doivent être couverts par des actifs suffisants et appropriés appartenant à l'IRP et doivent être affectées par patrimoine distinct¹⁰⁷. C'est la raison pour laquelle un filtre "Patrimoine distinct" a été ajouté dans les tableaux.

¹⁰⁶ Dans la liste des actifs et dans la liste des instruments financiers dérivés en cours, sont reprises les informations nécessaires à l'EIOPA, la BCE, la BNB et la FSMA. Même si la liste des instruments financiers dérivés en cours doit faire l'objet d'un reporting séparé à partir de 2025 pour satisfaire les obligations de déclarations européennes, les deux listes sont considérées, d'un point de vue prudentiel, comme formant « la liste des actifs ».

¹⁰⁷ Article 93, alinéa 1 de la LIRP.

Si la liste des actifs ou la liste des instruments financiers dérivés en cours est téléchargée via un fichier en format CSV, il convient d'utiliser, pour les patrimoines distincts, les codes qui ont été définis dans la *survey* "Paramètres" (voir point [II.1.4.](#)). Il est en effet très important qu'un patrimoine distinct spécifique soit toujours désigné par le même code dans l'ensemble du reporting (bilan, compte de résultats, listes détaillées des actifs et des instruments financiers dérivés en cours).

Valeurs représentatives

L'article 23 de l'AR LIRP dispose que les actifs destinés, totalement ou partiellement, à la couverture d'engagements vis-à-vis de tiers autres que les affiliés et les bénéficiaires, ainsi que les actifs qui sont la contrepartie de la marge de solvabilité, ne peuvent être affectés comme *valeurs représentatives des provisions techniques*, à l'exception de la partie restante. C'est pourquoi deux colonnes ont été ajoutées : il convient d'y indiquer, d'une part, la partie¹⁰⁸ à concurrence de laquelle un actif est utilisé comme valeur représentative des provisions techniques et, d'autre part, la partie¹⁰⁹ à concurrence de laquelle un actif sert de contrepartie à la marge de solvabilité. La somme des deux pourcentages ne peut être qu'inférieure ou égale à 100 %.

Ventilation premier-deuxième pilier et au sein-hors de l'UE

Etant donné que la FSMA ne doit transmettre à l'EIOPA que les données concernant les activités "*deuxième pilier*" exercées au sein de l'UE, une colonne a également été ajoutée dans laquelle l'IRP doit indiquer si un actif est lié à des activités exercées hors de l'UE. Si un actif ne peut être spécifiquement affecté à une telle activité, il doit être scindé, dans la liste des actifs, en deux parties, l'une pour les activités au sein de l'UE et l'autre pour les activités hors de l'UE. La valeur additionnée de tous les actifs que l'IRP relie à des activités hors de l'UE doit être égale à celle de l'actif total qui est mentionné pour les activités hors de l'UE dans le tableau "Informations sur le bilan" (voir point [IV.2.3.](#)).

Inventaire permanent

En vertu de l'article 93 de la LIRP, l'IRP doit tenir un inventaire permanent des actifs de chaque patrimoine distinct, dont les valeurs représentatives sont identifiées séparément.

L'importance de la tenue d'un inventaire permanent par patrimoine distinct tient au fait que les valeurs représentatives qui y sont mentionnées sont réservées par priorité au respect des engagements à l'égard des affiliés ou des bénéficiaires des régimes de retraite qui relèvent de ce patrimoine. C'est pourquoi le montant total des valeurs représentatives reprises à l'inventaire permanent doit, à tout moment, être au moins égal au montant des provisions techniques¹¹⁰. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de se reporter au point [III.6.8.](#) portant sur les mesures de redressement.

La tenue de l'inventaire permanent doit s'effectuer d'une manière simple mais précise afin d'offrir toute garantie quant au respect de la règle de priorité susmentionnée et de permettre un contrôle efficace de la FSMA. L'inventaire permanent doit être continuellement tenu à jour. En outre, lorsque les valeurs représentatives reprises à l'inventaire permanent sont indisponibles pour la couverture des engagements en raison du fait qu'elles sont grevées d'un droit réel, il en est fait état dans

¹⁰⁸ Jusqu'au reporting relatif à l'exercice 2024 comme pourcentage, à partir du reporting relatif à l'exercice 2025 comme montant.

¹⁰⁹ Idem.

¹¹⁰ Article 93, alinéa 2, de la LIRP.

l'inventaire permanent et il n'est pas tenu compte du montant non disponible dans le calcul du montant total visé à l'alinéa précédent¹¹¹. La liste des actifs comporte une colonne où il convient d'indiquer, pour chaque actif, la partie¹¹² de ce dernier qui est grevée d'un droit réel.

En transmettant la liste des actifs et des instruments financiers dérivés en cours, l'IRP se conforme à l'obligation qui lui incombe de communiquer à la FSMA la situation de l'inventaire permanent de chaque patrimoine distinct, comme le prévoit l'article 93, alinéa 4, de la LIRP. Pour une bonne compréhension : le reporting à la FSMA ne suffit pas en soi pour remplir l'obligation de tenir un inventaire permanent. L'IRP doit être en mesure d'établir un inventaire permanent actualisé à tout moment.

La FSMA attire l'attention des IRP sur les autres explications fournies dans l'annexe 5 de la présente circulaire.

IV.2.6. OPC – look-through¹¹³

Les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 1 milliard d'euros doivent, pour toutes¹¹⁴ les OPC qu'elles ont en portefeuille, opérer une ventilation selon

- les classes d'actifs sous-jacents,
- le pays d'émission du sous-jacent et
- la monnaie (euro ou autre).

Il suffit de ventiler 90 % de la valeur de chaque OPC. Les 10 % restants sont, le cas échéant, portés dans la classe d'actifs "4 - Organismes de placement collectif" avec le code pays "AA" et l'option monnaie « 3 – Monnaie agréée en vertu de l'application de la règle de 90% ».

IV.2.7. Passifs à des fins statistiques

Dans le tableau "Passifs à des fins statistiques", les postes du passif les plus importants pour la BCE sont ventilés par catégorie de contreparties en Belgique, dans le reste de la zone euro et dans le reste du monde.

¹¹¹ Article 93, alinéa 3, de la LIRP.

¹¹² Jusqu'au reporting relatif à l'exercice comptable 2024, comme pourcentage, à partir de l'exercice comptable 2025, comme montant.

¹¹³ La décision de l'EIOPA article 1.14 et annexe II.

¹¹⁴ Jusqu'au reporting relatif à l'exercice comptable 2024, uniquement les fonds d'investissement alternatifs (AIF).

IV.2.8. Droits à pension - ventilation par pays

Dans le tableau “Droits à pension - ventilation par pays”, les IRP doivent donner une ventilation des provisions techniques par pays où les affiliés sont domiciliés.

La FSMA estime qu’il n’est pas nécessaire d’examiner la situation de chaque affilié séparément. Il suffit de ventiler les provisions techniques par pays dans lequel l’IRP exerce une activité transfrontalière. Il est évidemment permis aux IRP de procéder à une ventilation sur base individuelle.

IV.2.9. Produits des placements

Dans le tableau “Produits des placements”, les dividendes, les intérêts, les loyers, les plus-values et moins-values réalisées et non réalisées et les autres produits des placements sont ventilés selon les subdivisions mentionnées au point IV.2.1.3. ci-dessus (“ventilation du reporting”) : DB-DC, au sein-hors de l’UE, premier-deuxième pilier.

IV.2.10. Modifications des provisions techniques

Les modifications des provisions techniques sont ventilées entre

- *past service cost*,
- les modifications résultant d’un changement de taux d’actualisation,
- les modifications consistant en ajustements sur la base de l’expérience (*experience adjustments*),
- les autres modifications.

Il convient en outre d’indiquer le taux d’actualisation utilisé ou une fourchette de taux d’actualisation, en opérant une ventilation selon les subdivisions mentionnées au point IV.2.1.3. ci-dessus (“ventilation du reporting”) : DB-DC, au sein-hors de l’UE, premier-deuxième pilier.

IV.2.11. Cash flow¹¹⁵

Les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 1 milliard d’euros doivent, pour les régimes de pension traditionnels de type DB, déclarer les cash flows¹¹⁶ pour chaque année et ce, pour les 30 premières années, ensuite de manière agrégée pour les années 31 à 40 et 41 à 50 et enfin, agrégée pour toutes les années après l’année 50.

Ces cash flows doivent être projetées pour toute la durée de vie des obligations de pension et doivent refléter les développements attendus, réalistes, démocratiques futurs, juridiques, médicaux, sociaux ou économiques durant la durée des obligations de pension.

¹¹⁵ A partir du reporting relatif à l’exercice comptable 2025.

¹¹⁶ Seuls les cash flows relatifs aux participants actuels doivent être déclarés.

IV.2.12. Contributions, prestations et transferts

Les contributions (affiliés, entreprises d'affiliation, primes de (ré)assurance cédées), les prestations (prestations de pension et autres ainsi que prestations de (ré)assurance) et les transferts (*in* et *out*) sont ventilés selon les subdivisions mentionnées au point IV.2.1.3. ci-dessus ("ventilation du reporting") : DB-DC, au sein-hors de l'UE, premier-deuxième pilier.

IV.2.13. Charges

Les charges (frais d'administration, charges des placements, impôts et autres charges) sont ventilées selon les subdivisions mentionnées au point IV.2.1.3. ci-dessus ("ventilation du reporting") : DB-DC, au sein-hors de l'UE, premier-deuxième pilier.

IV.2.14. Données relatives aux affiliés

Dans le tableau "Données relatives aux affiliés", il convient de mentionner non seulement les données à la fin de l'exercice, mais également les données dites "de flux" :

- le nombre de nouveaux affiliés,
- le nombre de décès,
- le nombre d'affiliés ayant racheté leurs droits,
- le nombre d'autres sorties,
- le nombre de nouveaux bénéficiaires et
- le nombre de nouveaux retraités.

Toutes ces données sont ventilées selon les subdivisions mentionnées au point IV.2.1.3. ci-dessus ("ventilation du reporting") : DB-DC, au sein-hors de l'UE, premier-deuxième pilier.

IV.2.15. Activités transfrontalières et/ou activités dans des pays tiers

Les IRP exerçant des activités transfrontalières et/ou des activités dans des pays tiers indiquent, par pays dans lequel elles opèrent en dehors de la Belgique,

- le nombre d'entreprises d'affiliation,
- le total des actifs,
- les provisions techniques,
- le nombre d'affiliés actifs,
- le nombre de dormants et
- le nombre de bénéficiaires.

Les cinq dernières rubriques sont ventilées selon les critères premier pilier/deuxième pilier et DB/DC.

IV.2.16. Etat récapitulatif des actifs, par patrimoine distinct et global

L'état récapitulatif des actifs, tant par patrimoine distinct que global, est établi automatiquement sur la base des données fournies dans la liste des actifs et des instruments financiers dérivés en cours¹¹⁷ décrite au point [IV.2.5](#)¹¹⁸.

Tant la valeur à l'actif (valeur comptable) que la valeur (partielle) utilisée pour la couverture des provisions techniques et la contrepartie (partielle) de la marge de solvabilité sont mentionnées. La valeur à l'actif est la somme de la colonne "Valeur de marché" dans la liste des actifs.

L'ensemble des provisions techniques visées au poste "II. Provisions techniques" et de la marge de solvabilité visée au poste "I.B. Marge de solvabilité" du passif des comptes annuels doit être couvert par des actifs appropriés, conformément aux dispositions des articles 20 à 39 de l'AR LIRP.

L'article 27 de l'AR LIRP détermine les catégories de placement auxquelles doivent appartenir les valeurs représentatives des provisions techniques et les actifs qui sont la contrepartie de la marge de solvabilité.

Les mêmes actifs, ou une partie d'entre eux, ne peuvent pas être utilisés simultanément comme valeur représentative des provisions techniques et comme contrepartie de la marge de solvabilité¹¹⁹.

Une règle de validation évitera que la somme des actifs servant de contrepartie à la marge de solvabilité et des valeurs représentatives des provisions techniques ne soit supérieure au total de l'actif du bilan, déduction faite des dettes, de la provision pour risques et charges et des comptes de régularisation du passif.

En cas d'insuffisance de couverture, l'IRP informera la FSMA des raisons de cette insuffisance, des mesures prises pour y remédier et du délai dans lequel la situation sera régularisée. Nous renvoyons à ce sujet au point [III.6.8.](#) de la présente circulaire, lequel porte sur le reporting spécifique concernant les mesures de redressement.

Les actifs seront d'abord affectés comme valeurs représentatives des provisions techniques. Ensuite, et uniquement s'il reste suffisamment d'actifs, ils pourront être utilisés comme contrepartie de la marge de solvabilité.

Les créances de l'IRP sur la ou les entreprise(s) d'affiliation peuvent être prises en considération pour la constitution de la marge de solvabilité, à condition qu'elles soient garanties par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, au sens respectivement de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et de la loi du 13 mars

¹¹⁷ A partir du reporting relatif à l'exercice 2025.

¹¹⁸ Dans la liste des actifs et dans la liste des instruments financiers dérivés en cours, sont reprises les informations nécessaires à l'EIOPA, la BCE, la BNB et la FSMA.

¹¹⁹ Articles 13 et 23 de l'AR LIRP.

2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance¹²⁰. Ces créances doivent être portées dans la sous-catégorie 14 (Autres valeurs) de la liste des actifs.

V. DÉLAI ET PÉRIODICITÉ D'ENVOI DES DONNÉES ET DOCUMENTS

Vu les délais de reporting imposés par l'EIOPA et la BCE, les délais à respecter dans le cadre du reporting prudentiel effectués via FiMiS sont alignés sur le délai du reporting annuel destiné à l'EIOPA et à la BCE. Les échéances de reporting concrètes qui en résultent sont résumées ci-dessous.

V.1. Volet prudentiel

Les délais à respecter dans le cadre du reporting prudentiel **annuel** s'établissent comme suit :

Type de reporting	Délai
Reporting spécifique aux IRP avec insuffisances de financement	A la fin du mois de février suivant l'exercice faisant l'objet du reporting ¹²¹ .
A titre exceptionnel, pour les insuffisances de financement au regard de la PCT et pour les IRP qui exercent des activités transfrontalières.	A titre exceptionnel, immédiatement ¹²² .
Données à transmettre via FiMiS	Au plus tard 14 semaines après la fin de l'exercice (8 avril ¹²³) ¹²⁴ . Les données transmises peuvent être modifiées au plus tard jusqu'au 30 juin suivant l'exercice faisant l'objet du reporting ¹²⁵ .
Rapport annuel du conseil d'administration et rapport annuel du liquidateur	Au plus tard le 30 juin suivant l'exercice faisant l'objet du reporting ¹²⁶ .

¹²⁰ Uniquement pour les activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la LIRP. Voir l'article 14, alinéa 2, de l'AR LIRP.

¹²¹ Art. 5 Règlement Reporting.

¹²² Art. 5 Règlement Reporting.

¹²³ 7 avril lors des années bissextiles.

¹²⁴ Article 98, alinéa 2, de la LIRP.

¹²⁵ Article 82 de la LIRP.

¹²⁶ Article 82 de la LIRP et art. 55 de l'AR Comptes annuels.

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, bilan et compte de résultats relatifs à l'activité de solidarité, liste des actifs destinés à la couverture des engagements de solidarité et rapport du commissaire agréé à l'assemblée générale	Dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire ¹²⁷ .
Rapport du commissaire agréé visé à l'article 108 de la LIRP	Au plus tard le 30 juin suivant l'exercice faisant l'objet du reporting ¹²⁸ .

V.2. Volet européen

Les périodicités, délais et échéances concrètes applicables au reporting européen s'établissent comme suit :

V.2.1. *Liste des actifs et des instruments financiers dérivés en cours*¹²⁹

Type d'IRP	Périodicité	Délai	Echéance concrète
IRP ayant un total bilantaire supérieur à 1 milliard d'euros	mensuelle	11 jours ouvrables	Dépendant du mois et de l'année, entre le 15 ^{ème} et le 18 ^{ème} jour du mois
IRP ayant un total bilantaire supérieur à 100 millions d'euros	trimestrielle	25 jours calendrier	25 janvier – 25 avril – 25 juillet – 25 octobre
IRP ayant un total bilantaire inférieur à 100 millions d'euros	annuelle	25 jours calendrier	25 janvier

V.2.2. *Informations de base, Informations sur le bilan, Réserves des fonds de pension et Modifications des provisions techniques*

Type d'IRP	Périodicité	Délai	Echéance concrète
IRP ayant un total bilantaire supérieur à 100 millions d'euros	trimestrielle	7 semaines	18 février – 19 mai – 18 août – 18 novembre
IRP ayant un total bilantaire inférieur à 100 millions d'euros	annuelle	14 semaines	8 avril ¹³⁰

¹²⁷ Art. 5 Règlement Reporting.

¹²⁸ Art. 5 Règlement Reporting.

¹²⁹ Le reporting de la liste des instruments financiers dérivés en cours commence avec le reporting du premier trimestre 2025.

¹³⁰ 7 avril lors des années bissextiles.

V.2.3. OPC – look-through et Cash flows

Type d'IRP	Périodicité	Délai	Echéance concrète
IRP ayant un total bilantaire supérieur à 1 milliard d'euros	annuelle	14 semaines	8 avril ¹³¹

V.2.4. Passifs à des fins statistiques, Droits à pension - ventilation par pays, Produits des placements, Contributions, prestations et transferts, Charges, Données relatives aux affiliés, Activités transfrontalières

Type d'IRP	Périodicité	Délai	Echéance concrète
Toutes les IRP	annuelle	14 semaines	8 avril ¹³²

Les échéances concrètes de reporting sont publiées chaque année sur le site internet de la FSMA dans les [Avis aux IRP](#).

¹³¹ 7 avril lors des années bissextiles.

¹³² Idem.

VI. DIVERS

VI.1. Assemblée générale

En vertu de l'article 98, alinéa 1^{er}, de la LIRP, les IRP doivent informer la FSMA, au moins trois semaines avant l'assemblée générale, de toute décision qui sera proposée à celle-ci et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement de l'IRP ou sur les droits des affiliés ou des bénéficiaires.

La FSMA se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent compte tenu des circonstances. Dans ce contexte, la FSMA peut exiger que les remarques qu'elle a formulées sur les projets de décision soient soumises à l'assemblée générale. Les remarques de la FSMA et les débats menés à leur sujet sont, dans ce cas, actés de manière circonstanciée dans le procès-verbal.

VI.2. Identification et signature des documents

En ce qui concerne les données et documents collectés via FiMIS ou eCorporate, les IRP seront identifiées à l'aide d'un certificat électronique.

L'IRP conservera une version signée de tous les documents pour lesquels une signature est exigée. La FSMA peut demander la version signée de ces documents si les circonstances l'exigent.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

- Annexes:
- [FSMA 2025 03-1 / Reporting prudentiel – Statistiques \(IORP STT\)](#);
 - [FSMA 2025 03-2 / Reporting prudentiel – P40 \(IORP P40\)](#);
 - [FSMA 2025 03-3 / Suivi des mesures de redressement](#);
 - [FSMA 2025 03-4 / Reporting prudentiel – Documents à transmettre via eCorporate](#);
 - [FSMA 2025 03-5 / Statistiques destinées à l'EIOPA et à la BCE \(IORP EUR\)](#);
 - [FSMA 2025 03-6 / Estimation trimestrielle des passifs](#).